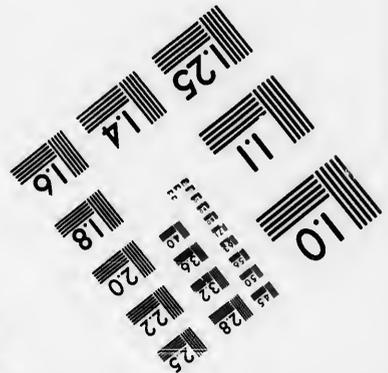
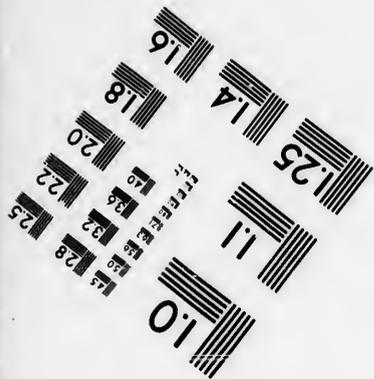
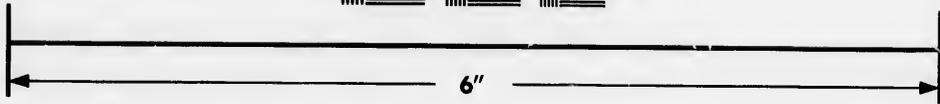
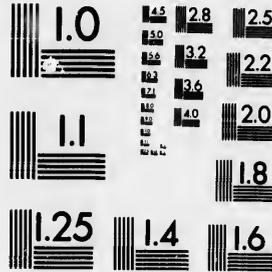


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates end/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

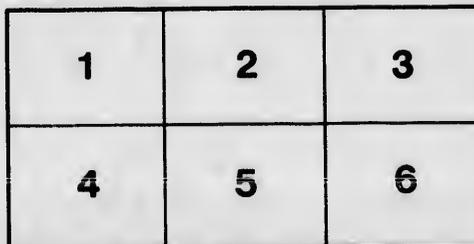
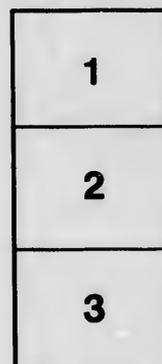
Université de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
to

pelure,  
n à

32X

No. 3521

Bibliothèque

VICTOR MORIN  
MONTREAL



UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
BIBLIOTHÈQUE

AL UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
Collection Me Victor Morin  
BIBLIOTHÈQUE

PROJET

# D'ORGANISATION MILITAIRE

POUR LA

## CONFÉDÉRATION CANADIENNE

PAR

G. D'ODET D'ORSOHNENS

Major de Brigade pour la 4e Division Militaire de Québec.

---

MONTREAL

TYPOGRAPHIE DU NOUVEAU MONDE

23, RUE SAINT-VINCENT.

1868

D'OR

C

CONS

L'organi  
est une qu  
qu'elle ent  
les jeunes  
jourd'hui  
laissés à  
nous, il y  
que nous  
nous étions  
moyens de  
faire aujou  
les bases pa  
mesure de  
en petit tou  
nation, ave  
ces création  
ront et le l  
sera atteint

INSTITUT DE LA MÈRE

# PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE

POUR LA  
CONFÉDÉRATION CANADIENNE.

---

Quand une nation n'a pas de cadres et un principe d'organisation militaire, il lui est bien difficile d'organiser une armée.

*Mémoires de Napoléon.*

Ce n'est pas avec un grand nombre de troupes mais avec des troupes bien disciplinées que l'on obtient des succès à la guerre.

(Lettre au roi Joseph.)

*Napoléon.*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'organisation militaire d'un pays est une question de si haute politique qu'elle entraîne ou précipite souvent les jeunes nations. Il est vrai qu'aujourd'hui nous ne sommes pas encore laissés à nous-mêmes, que derrière nous, il y a la mère-patrie. Mais ce que nous serions obligés de faire si nous étions abandonnés à nos propres moyens de défenses, nous devons le faire aujourd'hui, ou du moins en jeter les bases par orgueil national et comme mesure de prévoyance. Il faut créer en petit tous les éléments d'une grande nation, avec le temps et les moyens, ces créations s'agrandiront, prospéreront et le but de nos hommes d'état sera atteint.

La question d'armement est difficile elle se complique d'une foule de questions indépendantes du sentiment national. Il faut considérer l'attitude des nations voisines, les frontières et la topographie du pays, sa population, son trésor et ses moyens de communications.

Aussi faut-il se placer à un point de vue élevé pour juger ces questions, s'imposer s'il le faut de grands sacrifices pour maintenir l'honneur du pays et conserver ses traditions dans le peuple. C'est surtout dans les crises difficiles qui demandent une violente solution, que les nations acquièrent leur gloire et leur position dans la hiérarchie universelle.

Nous ne pouvons laisser à l'Angleterre seule le soin de défendre notre pays, elle le voudrait qu'elle ne le pourrait pas. Son éloignement, le hasard des mers, sont autant de difficultés qu'elle ne peut contrôler à un moment voulu. Le soin de la défense de nos institutions, de nos richesses, de nos familles, de la patrie enfin, doit, dans notre confédération trouver les éléments nécessaires à sa subsistance.

Jusqu'ici le système volontaire et les milices sédentaires ont été les moyens sur lesquels on se reposait ; mais une expérience de chaque jour

nous a fait voir que le système volontaire gratuit tel qu'il existe ici est insuffisant. Né dans un moment d'effervescence politique, lorsqu'on appréhendait une guerre avec nos voisins, il devait tomber tôt ou tard faute d'aliments. Nos ministres saisirent l'occasion pour former des corps d'armée plus ou moins réguliers; mais l'esprit national ne pouvait longtemps s'y fixer, l'encouragement manquait, les faveurs n'étaient pas également divisées, les jeunes gens qui servirent ne recontraient qu'écueil et dégoût, ils avaient quitté leurs familles, leurs emplois pour courir à la frontière — au retour, plus rien, pas de loi, qui les réintégra dans leurs anciennes positions pas de garanties pour l'avenir — le dégoût de ceux là en gagna d'autres et l'espérance d'un avenir plus heureux, d'une carrière régulière enfin, dans laquelle on pourrait suivre ses penchants ont tué le système volontaire.

Il y a bien encore des corps qui existent avec une assez bonne apparence; mais l'entrain n'y est plus et ils ne se maintiennent que par les efforts désespérés de leurs officiers.

C'est la dernière lueur d'un flambeau qui va s'éteignant. Il lui faut une nouvelle vie, plus tard il sera trop tard. Tel travaillerait avec ardeur et succès si on lui donnait aujourd'hui les matériaux nécessaires, qui ne fera rien demain, parce que le découragement l'aura abattu; ses facultés et son énergie seront anéanties.

Il faut empêcher ces défaites morales; de précieux talents peuvent s'y perdre; il faut les sauver pour le bien de l'état et l'honneur de la nation.

Voyons quels pourraient être les moyens de créer une force militaire suffisante au Canada et qui rallierait à elle les grands intérêts politiques du pays, tels que la colonisation et les travaux publics, tout en faisant une carrière aux jeunes gens.

Pour parvenir à ce but, j'avais pensé à un enchaînement d'organisations qui par leurs rapports et leur position respective, seraient peu coûteuses au pays et formeraient des cadres différents qui, bien remplis et bien con-

duits, amèneraient une force armée puissante et très effective.

Voici l'enchaînement de ces moyens :

1o. Une armée régulière dont les capitaines seraient brevetés colonels de milice et qui de fait serait plutôt considérée comme école d'Etat-Major qu'armée régulière.

Les officiers de cette armée régulière formeraient l'Etat-Major de la confédération et les capitaines devenant par des études spéciales des hommes de l'art, pourraient très-bien commander les régiments de milice en service actif.

Cette armée régulière sera employée dans les grands travaux publics, tel que construction du chemin de fer Intercolonial, fortifications, chemins de colonisation, etc., etc.

2o. Une milice volontaire telle qu'elle existe aujourd'hui mais avec un peu de changement dans le système de paie.

3o. Enfin une milice de service qui serait de fait la grande force du pays, parce que tous seraient appelés à y servir par la voie de la conscription.

#### ARMÉE RÉGULIÈRE.

L'armée régulière sera formée dans le but de faire une école spéciale d'officiers supérieurs capables dans un moment voulu d'être dispersés et placés à la tête des régiments de milice.

Cette armée sera formée dans les proportions suivantes :

	Soldats,
Canadas .....	3,600
Nouvelle-Ecosse.....	600
Nouveau-Brunswick .....	400
Prince-Edouard.....	150
	4,750

Deux régiments en Haut-Canada d 2,000 hommes, formant 4 bataillons de 500 hommes; chaque bataillon aura 8 compagnies de 65 hommes.

Le Bas Canada aura un régiment de 1600 canadiens-français et un bataillon de 600 hommes anglais. Le régiment français sera composé d'un bataillon

une force armée active.

ent de ces moy-

régulière dont les brevetés colonels fait serait plutôt école d'Etat-Major

tte armée réguliè-Major de la con- pitainés devenant aiales des hommes rès-bien comman milice en service

ère sera employée vaux publics, tel chemin de fer In- tions, chemins de

volontaire telle d'hui mais avec ent dans le systè-

lice de service qui de force du pays, aient appelés à y la conscription.

GULIÈRE.

e sera formée dans école spéciale d'offi- ables dans un mo- dispersés et placés- nts de milice.

formée dans les es :

Soldats,	
.....	3,600
.....	600
rick .....	400
.....	150

4,750

en Haut-Canada d' mant 4 bataillons aique bataillon au- 65 hommes.

ara un régiment de ais et un bataillon lais. Le régiment osé d'un bataillon

de carabiniers et d'un bataillon de zouaves.

La Nouvelle-Ecosse fournira un bataillon de 600 hommes, le Nouveau-Brunswick 400 hommes, qui, réunis aux 150 de l'Île du Prince-Edouard; formeront un bataillon de 550 hommes.

#### ETAT-MAJOR.

L'état-Major de cette petite armée sera considéré comme l'état-major de la confédération, et aura outre la direction de l'armée régulière, la surintendance de l'armée volontaire et de la milice active.

Le commandant de cette armée devra être un major-général, et son état-major découlera de cette position.

#### REMARQUE.

10. Le Major-général dans l'organisation projetée devra recevoir le traitement actuel de l'adjudant-général et le remplacer comme surintendant général des forces de la confédération. Ses aides-de-camp seront pris dans l'armée régulière et n'auront en sus de la paie de leur grade que l'allocation pour le fourage de leurs chevaux. Ces aides-de-camp resteront auprès du général le temps qu'il lui plaira de les garder près de sa personne, sans cependant préjudicier à leur avancement dans leurs bataillons respectifs.

2. Les députés-adjudants-généraux d'aujourd'hui, prendront le rang et titre d'adjudant général de chaque Province avec le traitement actuel des députés-adjudants-généraux. Ils seront les chefs directs dans leur Province des différentes branches de service de la milice, mais seront sous le contrôle immédiat du général Canadien.

3. Les assistants-adjudants-généraux prendront le rang et titre de député-adjudant général de chaque Province et rempliront leurs devoirs comme tels. Ils devront en sus remplacer les anciens *Field Inspectors* et visiter, inspecter les compagnies des villes, laissant aux Majors de Brigade le soin d'inspecter celles des campagnes. Ces officiers devront recevoir les rapports

des Majors de Brigade et rapporter le tout à leur adjudant-général.

4. Le Paie Maître senior de l'armée régulière prendra le rang et titre de Paie-Maitre Général de la Confédération il aura sous ses ordres les Paie-Maitres de chaque régiment régulier. Plus un Assistant-Paie-Maitre-Général pour la milice par chaque province.

Ces derniers devront rendre compte au Paie-Maitre-Général de tout argent dépensé pour le service militaire, et le Paie Maître-Général passera le tout au ministre des Finances, et sera la voie naturelle du ministère des Finances vis-à-vis de l'armée.

Un assistant-paie-maitre-général par province sera placé dans le département de chaque adjudant-général et surveillera la besogne des paie-maitres de sa province.

50. Le chirurgien-major de l'armée régulière sera le chirurgien en chef de la confédération et l'inspecteur des hôpitaux et prisons militaires.

60. Il y aura un chirurgien-major de milice dans chaque province, prenant titre et rang d'assistant-chirurgien-major général, lequel fera la besogne de sa province et en rendra compte au chirurgien en-chef.

70. Chaque district militaire aura pour commandant le major de brigade, qui recevra un traitement plus élevé, sans dépenses de voyages.—Ce major de brigade aura sous ses ordres immédiats les adjudants de chaque régiment de milice, tant volontaires qu'autres; fera les inspections, et commandera les réunions des bataillons de son district.

Les adjudants de chaque district auront le rang de capitaine dans la milice, mais ils pourront après cinq ans de service passer comme euseignes dans l'armée régulière s'ils le préfèrent. Leur traitement pour la milice sera de £100 pour les premiers sept ans; de £150 jusqu'à quinze ans, et après quinze ans de service £200.

#### ARMÉE RÉGULIÈRE.

L'armée régulière sera formée dans le but de faire une école spéciale d'of-

ficiers supérieurs capables dans un moment voulu et en temps de guerre d'être dispersés et placés à la tête des régiments de milice.

#### FORMATION DE L'ARMÉE.

On aura soin autant que possible de suivre les règles ci-après pour organiser l'armée régulière : fut-elle dans les proportions minimales déjà citées, elle conduirait, je suis certain, à des résultats très-efficaces :

Deux régiments en H.-Canada de 4 bataillons de 500 hommes .....	2,000 hommes.
chaque bataillon aura 8 compagnies de 65 hommes avec les officiers nécessaires.	
Le Bas-Canada aura deux bataillons de 500 Canadiens-Français .....	1,000 hommes.
et un bataillon de 600 Anglais.....	600 hommes.
Le régiment français sera composé de 1 bataillon de carabiniers et de 1 bataillon de zouaves.	
La Nouvelle-Ecosse fournira un bataillon de 600 hommes.....	600 hommes.
Le Nouveau-Brunswick, 400 hommes, qui, réunis aux 150 de l'Île du Prince-Edouard, formeront un bataillon de.....	550 hommes.
	4,750 hommes.

Assurer à chaque province ses droits à fournir son contingent, serait un acte de politique juste et raisonnable de la part d'un ministère ; mais assurer par une constitution bien ordonnée les droits de ses concitoyens (nationaux) serait remplir de plus un devoir sacré vis-à-vis de sa nationalité. C'est pourquoi il faudra maintenir les cadres de l'armée dans les proportions ci-haut données ; c'est une garantie pour l'avenir de chaque nationalité.

#### CADRES DE L'ARMÉE.

Ces cadres pourront être augmentés dans les proportions voulues en temps de guerre. Un dépôt sera placé dans le plus grand Centre de la Province qui aura fourni le régiment,

et un système de recrutement régulier et continué devra y être établi.

#### RECRUTEMENT.

Pour entrer dans l'armée régulière, l'appliquant devra avoir au moins 18 ans et pas plus de 30, la taille voulue pour le régiment dans lequel il veut entrer et avoir un certificat de bonne conduite qui prouve en outre qu'il n'est pas marié ou qu'il est veuf sans enfants.

Ce certificat devra être signé par le maire de son arrondissement, s'il est de la campagne, ou d'un juge de paix, s'il est de la ville.

Les régiments anglais étant plus nombreux, pourront se composer de toutes nationalités. Mais les régiments canadiens-français ne pourront se recruter que parmi les canadiens-français, les belges, les français et les suisses parlant la langue française.

#### DURÉE DU SERVICE.

La durée du service sera fixée à 10 ans. Mais après sept ans de service, le soldat pourra se retirer avec un congé indéterminé qui le laissera dans l'obligation de servir encore trois ans dans un moment de guerre ; s'il se trouvait à passer l'âge voulu par la loi, quand il sera de nouveau appelé sous les drapeaux, il formera partie de la réserve. Mais dans tous les cas il se trouvera sous le coup de la loi qui le forcera de servir ses dix ans. Ce congé donné avant le terme de son engagement devra amener les meilleurs résultats, car, supposons une période de paix de quatorze ans et une armée de 5000 hommes, au bout de ces 14 ans nous nous trouverions à avoir réellement une armée régulière de 10,000 hommes parfaitement disciplinés.

Le soldat qui aura servi régulièrement ses sept ans de service, et qui sera reconnu pour un bon sujet, devra recevoir cent arpents de terre dans les townships ouverts à la colonisation ; il devra recevoir en outre pendant 4 ans une demi-paie de 15 sous par jour —soit \$40.00 par an—(ce que tous les

colons de  
nisation  
faire so

La c  
sens qu  
vernem  
au gré  
à vivre  
mant p  
mille d  
les mét  
à une s  
presque  
pour es  
tinuer  
leurs c  
ment d  
donnie  
etc., et  
différen  
par là  
une co  
centre

Ces  
vées p  
deux a  
ment p  
tout tr  
ne pou  
dre ; s  
consid  
aura d  
Ces  
entraî  
colons  
tront l  
retire

Le s  
à l'éta  
attend  
pir da  
Il fa  
longu  
bituen  
camps

Le  
aux f  
retire  
faire  
les c  
fortifi  
Ces  
coûte

colons demandent au bureau de colonisation pour s'établir)—pour l'aider à faire son établissement.

La colonisation y gagnera en ce sens qu'elle sera dirigée par le gouvernement, au lieu d'être abandonnée au gré de chacun. Le soldat habitué à vivre en commun—le régiment formant pour ainsi dire une grande famille dans laquelle se trouvent tous les métiers et les éléments nécessaires à une société bien organisée—sortira presque sans transition de l'armée, pour entrer dans l'état civil et y continuer ses relations de famille. D'ailleurs qui empêcherait le gouvernement de choisir un boulanger, un cordonnier, un boucher, un menuisier, etc., etc., pour les mettre ensemble sur différents lopins de terre et donner par là tous les éléments nécessaires à une colonie pour former un grand centre ou un village.....

Ces terres si elles ne sont pas cultivées par le soldat dans l'espace de deux ans, retourneront au gouvernement pendant ces deux ans; et avant tout travail de défrichement le soldat ne pourra pas les aliéner ni les vendre; sa prise de possession n'étant considérée valide qu'autant qu'il les aura défrichées.

Ces avantages suffiront, je pense, à entraîner au service de l'état, bien des colons étrangers dès qu'ils connaîtront les avantages qu'ils peuvent en retirer.

EMPLOI DE CETTE ARMÉE.

Le soldat étant un homme engagé à l'état pour le servir, ne doit pas en attendant la guerre être laissé à croupir dans les villes de garnison.

Il faut au contraire le préparer de longue main à de durs travaux, l'habituer à supporter la misère des camps.

Le gouvernement en l'habituant aux fatigues de la guerre peut en retirer de grands profits. Il reste à faire le chemin de fer intercolonial, les chemins de colonisation et nos fortifications.

Ces travaux faits par des soldats coûteraient moins cher à l'état et

ceux-ci y gagneraient leur subsistance. Des détachements envoyés à tour de rôle, avec des ingénieurs et leurs officiers, pourraient avancer merveilleusement les travaux et le surplus de paie qu'on donne aux soldats lorsqu'ils travaillent pour l'état (supposant qu'on le donnerait) avec les dépenses ordinaires comme militaires, coûteront moins cher que la moitié des gages qu'on donnerait à des journaliers. La question sous ce point de vue mérite une grande considération.

DES OFFICIERS.

Comme on a pu le voir plus haut, ce que je désirerais pour les officiers ne serait pas tant une augmentation de salaire, qu'une position plus élevée et plus digne du pays. Faire aujourd'hui de notre Adjudant-Général un Major-Général et de son état major de milice son état-major régulier, ne serait, ce me semble, que rendre justice aux hautes qualités de ce gentilhomme. Le pays y gagnerait en s'attachant un tel homme par des liens plus resserrés et en faisant une carrière à une foule de nos jeunes compatriotes dont les penchants et les qualités se sont réveillés à nos écoles militaires.

Pour devenir officier dans un des bataillons de la Confédération, il faudra être né dans le pays, ou y avoir servi dans la milice depuis longtemps; nul étranger de quelque pays qu'il soit, ne pourra prétendre à d'autre avancement que celui de sous-officier. Ce moyen créera l'ambition basée sur le mérite et l'honneur national.

Les premières commissions devront être données à des jeunes gens instruits de bonne famille et ayant déjà servi dans les corps volontaires ou la milice.

Ceux qui auront des professions libérales ou seront étudiants pour les dites professions, seront censés être assez instruits pour y parvenir. Ceux qui n'en ont point ou qui n'auront point passé d'examens classiques pour ces dites professions, devront passer en outre de l'examen de service exigé

aujourd'hui par nos écoles militaires, un examen classique d'après les ordres du ministre de la guerre.

Pour la création de cette armée et pour obtenir des commissions :

Les Capitaines devront fournir	25 hommes.
Les Lieutenants	20 "
Les Sous-Lieutenants	15 "
	—
	60

Mais antérieurement au recrutement, ils devront recevoir leurs commissions qui ne seront confirmées qu'en présentant le nombre d'hommes voulus. De cette façon le gouvernement aura le choix de ses officiers.

Les cadets des Ecoles Militaires auront droit aux commissions de sous-officiers sans qu'on puisse rien exiger d'eux.

#### DE L'AVANCEMENT.

Dans l'avenir, après l'organisation complète de l'armée, pour parvenir directement au grade d'officier, il faudra avoir fait toutes ses études dans un collège et passé un examen devant trois des officiers supérieurs de chaque régiment ou un certain nombre d'eux.

L'examen devra se faire d'après les instructions du ministre de la guerre et comprendre au moins les sciences suivantes :—3 langues, le français et l'anglais d'obligation, la 3e d'option, tel que latin ou allemand, etc. Les examens dans ces trois langues comprendront la composition, la narration et la traduction—L'histoire et la géographie, la chimie, les mathématiques et le dessin.

Chaque année le ministre de la guerre de concert avec le ministre de l'Instruction Publique devra publier 18 mois avant la fixation du jour de l'examen, une carte contenant le sujet des matières de l'examen. Les candidats devront se rendre à leurs frais et dépens au chef-lieu de la Province ou devra se tenir l'examen et s'ils ont satisfait à leur examen, attendre une vacance dans l'armée. S'il se trouvait un grand nombre de candidats, ils devront passer par l'ancienneté de

date et l'immatriculation de leur application. Ceux dont les parents sont morts à la guerre, ont servi dans l'armée où sont encore dans l'armée devront avoir la préférence, car l'état leur doit une dette de sang.

Le candidat pourra se présenter deux fois.

#### PROMOTIONS.

Il est à remarquer que les armées les meilleures et les mieux appropriées à leur destination sont celles qui donnent des chances égales d'avancement, tout en assurant une récompense au mérite. Aussi dans un pays comme le nôtre, il ne faut pas que le gouvernement pense à vendre les commissions de l'armée ; au contraire il faut qu'il attire la jeunesse instruite dans les rangs des simples soldats, en lui donnant toutes les garanties possibles d'avancement. Pour cela j'emprunterai au système français, qui est celui qui me paraît le plus rationnel et pouvant être le mieux adapté aux exigences de la nation.

On peut entrer au service de deux manières, comme *soldat* et comme *officier*.

*Soldat*.—Après six mois de service, le simple soldat pourra être promu au grade de caporal ; après six autres mois de service le caporal pourra être promu au grade de sergent ; les sergents d'état major pourront être pris parmi ces derniers, ayant au moins six mois de service comme sergents, et les conditions d'aptitude et de capacité nécessaires pour remplir ces emplois.

Un tiers des emplois vacants dans le grade de sous-lieutenant devra être réservé aux sous-officiers. Du reste, jusqu'à 22 ans les militaires qui auront accompli 2 ans de service effectif pourront concourir à l'examen pour l'armée tel qu'ordonné par le ministre de la guerre. Ces militaires formeront le second tiers pour l'avancement, et les candidats des collèges le troisième tiers.

*2o. Officiers*.—Pour arriver directement au grade d'officier, il faudra avoir passé ses examens. Après 2 ans

de ser  
sous-li  
au gra  
autres  
pourra

Dan  
des em  
neté,  
officie

moins  
être a  
ces gr  
sera d  
moitié  
de tou  
lons c  
motion  
portio  
franç

En  
et de  
choix.

paix,  
dans  
tenan

En  
grade  
et cap  
major  
choix.

Du  
pour  
peut é

Ou p  
comp  
ment

justif  
jour  
n'est  
ment

dans  
mi.

Po  
dra é  
ment.

sous-  
ne, s  
ment

pecte  
les g  
par l  
choix

On  
chiqu  
parve

de leur ap-  
parents sont  
vi dans l'ar-  
l'armée de-  
e, car l'état  
g.  
présenter

les armées  
deux appro-  
sont celles  
égales d'a-  
urant une  
Aussi dans  
e, il ne faut  
nt pense à  
de l'armée ;  
attire la jeu-  
rangs des  
nant toutes  
avancement.  
au système  
me paraît le  
tre le mieux  
a nation.

ice de deux  
t comme offi-

de service,  
re promu au  
s six autres  
pourra être  
nt ; les ser-  
ront être  
, ayant au  
comme ser-  
apltitude et  
our remplir

acants dans  
t devra être

Du reste,  
es qui au-  
ervice effectif  
amen pour  
r le ministre  
aires forme-  
avancement,  
es le troisiè-

ver directe-  
r, il faudra  
Après 2 ans

de service, au moins en qualité de sous-lieutenant, on pourra être promu au grade de lieutenant ; après deux autres années de service le lieutenant pourra être nommé capitaine.

Dans ces deux grades, les deux tiers des emplois seront donnés à l'ancienneté, et un tiers au choix parmi les officiers du corps. Il faudra 4 ans au moins dans le grade de capitaine pour être apte à être nommé major. Dans ces grades la moitié de ces emplois sera donnée à l'ancienneté et l'autre moitié au choix, parmi les capitaines de toute l'armée (excepté les bataillons canadiens-français dont les promotions se feront dans les mêmes proportions, mais limitées aux régiments français.)

En tout temps les grades de major et de lieutenant-colonel seront au choix. Mais il faudra en temps de paix, avoir servi au moins trois ans dans le grade inférieur pour les lieutenants-colonels.

En temps de guerre la moitié des grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, et la totalité de ceux de major et lieutenant-colonel seront au choix.

Du reste le temps de service, exigé pour passer d'un grade à un autre, peut être réduit de moitié à la guerre. On pourra même n'en tenir aucun compte si l'officier a mérité l'avancement par une action d'éclat dûment justifiée, et par la mise à l'ordre du jour de l'armée, ou bien encore s'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

Pour être nommé au choix, il faudra être placé sur le tableau d'avancement. Ce tableau pour les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, sera dressé par le colonel du régiment ou l'adjutant-général qui inspectera le corps pour avancement. Pour les grades supérieurs il sera dressé par le général. Le ministre fera son choix sur cette liste.

On voit d'après ce système hiérarchique que tout soldat de mérite peut parvenir, et que tout jeune homme

d'énergie et de talent peut commencer sa carrière militaire au rang de simple soldat et parvenir au plus haut grade.

De plus pour remplir le but auquel je tends, c'est à-dire former un noyau d'armée régulière, non pas comme force, mais comme école d'Etat-Major, pour tout notre système militaire qui reposerait en grande partie sur les volontaires et les forces régulières :

Les capitaines et les lieutenants de cette armée régulière seront brevetés lieutenant-colonels et majors dans les milices de service, ils devront prendre le commandement des bataillons de milice pendant les 20 ou 30 jours de leurs services, sans recevoir d'autre paie que celle de leur rang dans l'armée régulière et les rations ou *allowances* de leur grade dans la milice. Cet *allowance* ajouté à la paie de leur vrai grade dans l'armée sera suffisant pour rencontrer les dépenses de leur déplacement.

Il y aura là un grand avantage ; habitués journellement à la discipline, ces officiers pourront par leur expérience remédier à bien des petites difficultés et corriger bien des travers. Bien plus, tous ces chefs de bataillons sortis d'une même école établiront un système uniforme de discipline et de subordination dans tous les corps de milice ; et appartenant par leur profession à un art spécial, ils sauront mieux attirer l'attention du soldat et s'entourer du respect et de l'amour dûs au mérite.

#### REMARQUES.

Dans un moment de guerre, les cadres de l'armée régulière pourront être triplés en portant l'effectif des compagnies à 150 hommes. Les officiers continuellement sous le contrôle du général et mieux connus de lui, pourront alors être placés dans leurs spécialités. Beaucoup de ces officiers, surtout ceux de l'état-major régulier devront cumuler deux ou plusieurs charges, sans beaucoup d'augmentation de salaire ; par cela ils sauveront au gouvernement de grandes dépen-

ses pour des chefs de bureau de milice et autres. Continuellement employés dans cette besogne, ils auront l'avantage d'être continuellement à même de juger et d'enseigner. Il arrive souvent qu'un officier régulier, même après plusieurs années de service, se trouve, s'il a quitté l'armée depuis quelques mois, fort embarrassé parce qu'il a oublié sa *routine*. A plus forte raison, des officiers de milice qui n'ont du service que quelques jours par année, ne peuvent acquérir une grande somme de connaissances. C'est pourquoi il est presque indispensable aujourd'hui de créer un noyau d'armée, quand même il serait insignifiant comme force, du moins il atteindra un grand but si on peut en former un corps d'état-major, une école pour ainsi dire, dont on dispersera les élèves dans les différents régiments de milice, lorsque l'heure du danger sonnera.

Outre ce grand but, le gouvernement envisageant la chose sous le point de vue politique-économique y trouvera l'avantage de la colonisation et de ses grands travaux publics.

#### FORCE VOLONTAIRE.

Je lisais, il y a quelque temps, dans une brochure «*Considérations sur notre organisation militaire*» ce qui suit :

«*Le système volontaire gratuit, «disait l'auteur,» est, si je ne me trompe, «une invention de notre continent, et «la triste expérience que nous en avons eu, prouve que nous n'avons «pas à nous féliciter de notre invention.*

«*Né dans un moment d'enthousiasme, il devait décliner et périr «dès que les causes qui l'avaient formé auraient disparu.*

«*Aucun système volontaire ne s'est «montré aussi defectueux, aussi inutile et je dirai même aussi nuisible, «car en fait d'organisation militaire «ce qui n'est pas bon est mauvais.*

«*Le pay» s'est imposé de grands sacrifices; il a fait de grande dépenses «d'armes, d'habillements, etc., que*

«*personne ne regretterait si nous pouvions entrevoir un bon résultat. «Mais quel a-t-il été ce résultat ?*

«*Demandez-le aux officiers des volontaires et ils vous diront : que la «discipline est inconnue; l'insubordination à l'ordre du jour; que l'instruction militaire est nulle, quoi qu'en disent les bureaux d'examineurs, chargés de donner des certificats non mérités; ils vous diront que «les cadres des compagnies sont incomplets ou remplis par des volontaires n'assistant jamais aux exercices «ou y assistant si rarement que leur «présence devient souvent plus nuisible qu'utile.»*

Je ne me permettrai pas de commentaires. Chacun peut juger. Ce qui est certain, c'est que ces *considérations* ont été écrites par un officier de mérite, se trouvant dans le moment placé d'une manière exceptionnelle et dans une position à juger des efforts inutiles du service volontaire. J'aimerais à le nommer. Mais je dois par délicatesse ne pas mentionner son nom puisqu'il a jugé à propos de garder l'incognito.

Il y a aujourd'hui deux grandes choses qui empêchent le fonctionnement du système volontaire : 1o. La non rémunération des services. 2o. L'absence d'une loi qui protège les commis et autres employés pour les réinstaller dans leurs anciennes positions, après une campagne. J'ai connu une foule de charmants jeunes hommes, dont tout le bonheur était de porter un havre-sac et un fusil; leurs maîtres s'opposaient à leur engagement, ou bien encore lorsqu'ils sont revenus des frontières, ils se sont trouvés sans places, sans situations; le dégoût les a pris en face de ces réalités de la vie et ils ont fait violence à leur penchant par nécessité.

Une troisième considération qui a bien sa valeur, c'est le manque d'unité nationale. Beaucoup de personnes ont été surprises de voir que la population française, si nombreuse en Bas-Canada, n'ait pas fourni plus de volontaires.

On n'est pas juste, parcequ'on ne

sait pa  
comin  
tumes  
cette  
point  
départ  
lité qu  
heure  
aux  
mais  
on a  
natio  
Fran  
seurs  
la seu  
qu'on  
On  
qu'on  
natio  
tique  
ment  
de tr  
tradi  
de d  
terre  
une  
gais  
lent  
cet  
les g  
cêtre  
de d  
que  
glais  
sous  
sold  
fran  
sur  
par  
l'ho  
fois  
y a  
Vo  
tric  
Ma  
de  
eux  
Ce  
gai  
la  
un  
rég  
rai  
ni

sait pas qu'il y a une loi de milice qui commande l'uniformité dans les costumes, (sous le point de vue militaire cette loi est très bonne, mais sous le point de vue politique, elle pêche.) Le département de milice avec la libéralité qui caractérise son chef aurait été heureux d'acquiescer à la demande et aux désirs des Canadiens-Français, mais il a fallu se soumettre à la loi ; on a refusé l'organisation de corps nationaux (je parle pour les Canadiens-Français) tels que Zouaves ou Chasseurs de Vincennes ; on a même aboli la seule compagnie de Highlanders qu'on avait à Montréal.

On n'a pas bien compris, je crois, qu'on pouvait exploiter le sentiment national. Si on avait suivi ici la politique de Pitt, lorsqu'il forma les régiments de Highlanders, on aurait eu de très beaux corps d'armée, fiers des traditions de leurs ancêtres et pleins de dévouement à la couronne d'Angleterre. On a douté, on a tué encore une fois l'élan.—Les canadiens français n'ont pas tous oublié qu'ils portent l'uniforme du vainqueur et que cet uniforme au lieu de nous rappeler les glorieuses traditions de nos ancêtres, est pour beaucoup un uniforme de deuil ; non pas que je veuille dire que notre dévouement à la cause anglaise en souffre, point du tout ; mais sous le point de vue de la valeur du soldat, je prétends qu'un canadien-français avec une uniforme de Zouave sur les épaules, est un homme fanatisé par la gloire ; l'orgueil autant que l'honneur national le fera tuer deux fois plutôt que de le voir reculer—Il y a là un reflet de la patrie perdue !—Voilà comment j'ai jugé mes compatriotes ; peut-être me suis-je trompé ? Mais je ne le pense pas, j'ai eu occasion de les entendre souvent ; de vivre avec eux sous la tente et sur les frontières. Ce point obtenu, les canadiens français formeront des corps d'élite pour la guerre ; c'est pourquoi j'ai proposé un bataillon de Zouaves dans l'armée régulière.

Maintenant considérons quels seraient les meilleurs moyens d'obtenir une force volontaire plus effective.

10. D'abord payer les volontaires pour chaque jour d'exercice et le jour même ; leur faire certains avantages ; les exempter de la taxe pour l'armée qu'on devra de toute nécessité établir, exempter de la saisie, les chevaux des cavaliers et des officiers d'état-major ; donner des pensions aux veuves des soldats morts à la guerre, ou simplement en service actif, mais refuser la pension aux soldats tirés au sort. Cette marque de rigueur paraîtra injuste au premier abord ; mais je considère la milice active amenée comme de force au service par une loi obligatoire, (cette milice devant en outre être considérée comme réserve,) lorsqu'elle sera employée, le pays sera en danger ; dans ce cas, tout citoyen quelque soient son âge et ses moyens doit concourir à sa défense sans espérance de rémunération.

La milice volontaire parfaitement équipée, toujours prête à servir, formera le premier corps d'armée et devra dans tous les cas être appelée à servir la première dans un moment de crise.

20. Pour obtenir un effectif militaire ; baser sur la population le nombre d'hommes qu'il faut appeler sous les armes et puis poser la question suivante aux municipalités ou districts militaires : « Il nous faut par exemple pour le district de Montréal 10,000 hommes de troupes. » Combien nous donnez vous de volontaires ? 5,000 ! très-bien ; le service se fera régulièrement, il y aura paie pour chaque jour de drill, mais vous tirerez au sort 5,000 hommes qui formeront 10 bataillons de milice active, commandés par des cadets de l'école militaire. Par ce moyen on sera à même de casser tous les corps volontaires non effectifs et de former à leur place des régiments de milice régulière.

De plus il faudra que l'engagement des volontaires soit déterminé par une loi, mettons 5 ans, terme de deux changes d'uniformes ; après ces cinq ans de service les uniformes usés resteront la propriété du soldat.

Durant ces cinq ans le soldat devra

être forcé par la loi à se rendre à tous les exercices ordonnés par le département de milice où à payer une amende équivalente à la paye qu'il aurait reçue s'il eût assisté à cet exercice.

Voici comment je suggérerais le mode de paiement. Dans chaque régiment de volontaires il y a un instructeur qui en est l'adjutant ; celui-ci au commencement de la parade collectera ses rapports, établira le quottum des hommes de chaque compagnie, puis passera son retour au paie-maître qui après l'heure et demie ou les deux heures de parade, donnera à chaque capitaine autant de 30 sols qu'il aura d'hommes présents. Le colonel du régiment certifiera les comptes de l'adt. et du paie-maître, puis en enverra une copie au Major de Brigade et au paie-maître du District qui n'aura qu'à balancer ces comptes avec ceux de la Banque. De cette façon une quantité de gens, attirés par l'appât d'un trente-sols chaque soir de drill viendront remplir les cadres des régiments volontaires. Mais comme il résulterait une foule d'inconvénients si ces gens ne s'enrégimentaient pas pour une période de temps plus ou moins longue, une loi devra à cet effet donner plein pouvoir au paie-maître ou au colonel du régiment ou à tout autre officier commandant, de poursuivre pour le recouvrement de la somme payée, si le soldat ne remplit pas jusqu'à la fin son engagement. La manière de poursuivre devra être la plus simple possible, c'est-à-dire devant un magistrat qui, sur l'ffidavit du commandant du corps ou celui du paie-maître, condamnera le récalcitrant à rembourser la somme payée comme l'ayant obtenue sous de faux prétextes ou à être emprisonné.

Les soldats préfèrent toujours avoir l'argent *cash*, ne serait-ce que pour pouvoir, après le drill, prendre un verre de bière et un cigare ; ceux qui sont d'allures légères y trouveront un entraînement, et ceux plus sérieux qui portent chaque soir à leur famille l'argent nécessaire pour sa subsistance, y trouveront un dédommagement.

Les hommes recevant leur paie régulièrement se trouveront engagés à continuer *régulièrement* leur drill on à rembourser l'argent déjà reçu. De plus les dommages causés aux armes, uniformes, etc., pourront être payés à mesure et la rétention de la paie frappant le coupable sur le coup, fera porter plus d'attention aux effets du gouvernement.

Je pense de plus qu'une grande partie de la population préférera servir volontairement plutôt que de se laisser tirer au sort, quand l'obligation de servir deviendra générale.

#### DES OFFICIERS.

Les officiers volontaires faisant continuellement des sacrifices pour maintenir leurs compagnies, il ne serait que juste qu'ils fussent payés comme autrefois, suivant leur grade, mais sans rations, pendant les 16 jours de drill ordonnés chaque année.

#### PROMOTIONS.

Dans bien des circonstances, on a été obligé de recourir à la popularité de certains hommes pour former des corps ou des compagnies de volontaires, sans regarder à leurs capacités ni à leur position sociale : pour remédier à cela, tout en conservant à ces officiers des droits indubitables, je proposerais pour la milice le même système de promotions que celui déjà mentionné pour l'armée régulière.

Je suggérerais de plus que 4 jours entiers sur les 16 jours de drill de l'année soient employés dans des exercices de tir et la pratique du nettoyage des armes ; pour cela que les hommes reçoivent un écu par jour, qu'ils emportent avec eux leur dîner ; qu'ils partent à 8 h. a. m. et restent sur le champ de pratique toute la journée. Supposant que le tir se fasse régulièrement par escouade ceux qui auront tiré, pourront après nettoyer leurs armes en présence d'un sergent armurier ou d'un officier de leur compagnie. Il suffira pour cela que chaque capitaine ait dans sa compagnie quelques morceaux de vieux linge et une

bouteille d'huile. On ne saurait trop remarquer que les armes mises aujourd'hui entre les mains de nos soldats, sont d'un nouveau modèle. Un homme qui ne connaît pas le tir à la guerre est une nullité, maintenant que les armes ont une très-grande portée. Il serait brave comme un lion qu'il aurait le temps d'être tué dix fois avant d'arriver à son ennemi.

#### MILICE ACTIVE OU CORPS D'ARMÉE FORMÉE PAR LA CONSCRIPTION.

En parlant de la milice volontaire, je n'ai fait qu'effleurer certains sujets, car son organisation est déjà complète ou se complète tous les jours. Si parmi ceux qui ont été les organisateurs de la force volontaire, il y a quelques douze ans, il s'en trouve aujourd'hui encore quelques-uns dans cette milice, ils ont dû apprécier tous les efforts que le département de milice a faits pour assimiler de plus en plus notre milice à l'armée régulière et descendre aux besoins du pays. Ce n'est pas encore parfait—mais on n'en doit pas moins rendre hommage à ceux qui ont si bien fait avec si peu de moyens.

L'enrôlement volontaire, même dans les circonstances les plus favorables ne suffit pas longtemps aux besoins permanents des armées, encore serait-il plus qu'insuffisant si toute notre force était basée sur de tels principes. Tout citoyen se doit à la défense de la patrie. On sent que là est le salut de tous et qu'il n'existe en dehors de ce principe aucune garantie d'indépendance pour un pays. Il ne s'agit donc plus que de donner à ce principe l'autorité de la loi, de l'assujettir à des formes régulières, « la conscription », et d'en faire une application judiciaire.

La conscription fut la force principale des armées de l'empire et c'est dans l'organisation française, tour-à-tour modifiée par l'expérience, que l'on doit chercher ses différents modes d'applications.

Je sais que beaucoup de nos concitoyens d'origine anglaise considèrent

cette nouvelle loi, si elle vient à exister un jour, comme un attentat à la « liberté individuelle anglaise ; » qu'ils n'aillent pas croire que les français l'ont reçue avec indifférence dans les premiers temps. Ils se sont noblement pliés aux exigences du temps. Ce qui fit détester cette loi pendant un certain temps ce fut le grand nombre d'exemptions alors réparties avec peu de justice et d'égalité. Depuis on a remédié à cet état de choses et la France d'aujourd'hui est familiarisée avec le principe de l'enrôlement obligatoire.

« Le système actuel français qui concilie les exigences avec les droits de l'humanité est une des premières garanties de la sécurité publique : après l'expérience qui en a été faite et les épreuves décisives qu'il a subies, personne ne songe plus à en contester l'efficacité. » (1)

Le mode de recrutement des armées exerce une grande influence dans la constitution militaire d'un pays ; s'il est bien conduit il amène de beaux résultats, mais s'il admet des exceptions, il est certain qu'il ne peut que devenir odieux et entraîner aux plus fatales conséquences. La conscription ne doit être considérée que comme une « dette de sang » à la patrie, et, par cela même, tous les hommes, en âge de porter les armes, doivent être égaux devant elle.

Je sais cependant qu'il est presque impossible qu'il n'y ait pas d'exemptions pour les officiers du gouvernement et tous ceux qui font fonctionner la chose publique—Mais au moins qu'elles soient rares, ces exemptions ! Ne pourrait-on pas les laisser sous le coup de la loi et obliger ceux qui auraient tiré un mauvais numéro de payer un remplaçant ou tout simplement une amende de \$50,00. Le pauvre peuple n'aurait plus à crier à l'injustice et les hauts fonctionnaires publics placés dans l'alternative, n'auraient plus qu'à servir, et par cela seul donneraient un nouvel élan militaire à

(1) Cours de législation et d'administration militaires, par Richard, capt. au 88<sup>e</sup> de ligne.

la population, ou n'auraient plus qu'à s'exécuter, c'est-à-dire payer à l'état une petite partie de ce que l'état leur donne chaque année. Les hommes de profession qui ont de grandes clientèles préféreraient aussi payer plutôt que d'abandonner leur carrière.

Cet argent pourrait, ou être employé par le gouvernement pour l'entretien même de la milice, ou bien, formerait une caisse d'épargne sur laquelle on tirerait les pensions pour les veuves ou les soldats blessés. Ce qui est certain, c'est que la génération future, celle qui pousse aujourd'hui, se trouvant à grandir en voyant l'obligation de sacrifier un peu de son temps au pays, subira sans inconvénient comme sans secousse le sort commun.—Il y a aujourd'hui dans notre Parlement des hommes tellement puissants qu'ils peuvent oser former cette organisation avec succès et ajouter à la gloire qui entoure déjà leur nom, celle d'avoir doté le pays d'une organisation militaire nouvelle, solide et durable.

#### TIRAGE AU SORT.

J'ai déjà expliqué dans quelles circonstances le tirage au sort devait se faire, c'est-à-dire que nous ne l'avons considéré que comme un moyen de compléter la force requise pour le service de l'Etat, au cas où la force volontaire serait insuffisante.

Certains moyens préliminaires seront requis pour compléter l'enchaînement plus haut proposé.

Les municipalités devront donner tous les cinq ans au ministère de la guerre ou au commandant militaire du district une liste de tous les hommes en état de porter les armes. C'est sur cette liste que le Major de Brigade, par autorité supérieure, spécifiera et proportionnera le nombre d'hommes requis pour le service. Ce nombre, comme je l'ai déjà dit quelque part, sera basé sur la population.

Ces listes seront publiées et affichées par les secrétaires de municipalités, aux portes des églises ou de tout autre lieu public pendant deux mois avant l'époque fixée pour le tirage au sort.

#### COMMENT TIRER AU SORT.

Le jour fixé, pour le tirage au sort, des billets numérotés égaux en nombre aux noms inscrits sur les listes, seront placés dans une urne. Les noms seront appelés en présence du maire et du secrétaire municipal. Un capitaine de milice surveillera et tirera les billets des absents. Chacun, à l'appel de son nom, tirera un billet de l'urne. Ce billet sera ouvert en présence des trois personnes formant la commission de conscription, et le numéro tiré sera ajouté au nom.

Si cinquante hommes sont requis, les cinquante premiers numéros désigneront ces cinquante hommes. Si parmi ceux-ci quelques-uns ont droit à une exemption, les numéros suivants les remplaceront; ainsi de suite.

#### DES EXEMPTIONS.

Comme je l'ai déjà dit, il serait à désirer qu'il n'y eut pas d'exception à la conscription; cependant il peut arriver qu'il soit nécessaire qu'il y ait des exemptions pour :

Les officiers et soldats ayant déjà fait le service requis. Pour que tous les enfants d'une même famille ne soient pas en même temps sous les drapeaux; dans ce cas l'aîné s'il est le soutien de sa mère veuve devra être exempt. De deux frères appelés sous les armes en même temps; l'aîné seul devra servir — les cadets resteront cependant dans l'obligation de tirer de nouveau au sort lorsque le temps de service de leur frère plus vieux sera complété, etc., etc.... On a l'idée.

#### CE QU'ON FERA DES LISTES.

Les listes des noms tirés au sort seront envoyées par les municipalités aux Majors de Brigade qui les diviseront en compagnies et en bataillons et enverront le tout aux autorités supérieures pour ratification.

#### DU CHOIX DES OFFICIERS.

De fait les cadets seuls des Ecoles Militaires auront droit aux commis-

SORT.

age au sort, aux en nom-  
r les listes,  
e. Les noms  
e du maire  
al. Un capi-  
era et tirera  
Chacun, à  
a un billet de  
vert en prés-  
s formant la  
ption; et le  
au nom.

ont requis,  
numéros dési-  
hommes. Si  
uns ont droit  
nécessaires  
de suite.

NS.

dit, il serait à  
d'exception à  
adant il peut  
aire qu'il y ait

as ayant déjà  
Pour que tous  
ne famille ne  
emps sous les  
l'aîné s'il est le  
uve devra être  
s appelés sous  
ps; l'aîné seul  
dets resteront  
gation de tirer  
ersque le temps  
re plus vieux  
... On a l'idée.

ES LISTES.

s tirés au sort  
s municipalités  
e qui les divise-  
en bataillons et  
autorités supé-  
on.

OFFICIERS.

seuls des Ecoles  
dit aux commis-

sions de la milice active.—On ne saurait être trop particulier dans le choix des Officiers, (car l'entrée à l'école leur a été trop facile sous tous les rapports.) —Outre les capacités requises on devra voir à ce que les jeunes gens choisis aient une bonne éducation; que leur position dans la société n'entraîne pas trop de murmure ou de mécontentement de la part de leurs inférieurs.—Pour cela, le Major de Brigade devra les faire tous réunir à son quartier-général. Un nouvel examen sera requis pour les officiers d'Etat-Major, et les subalternes seront placés suivant leurs notes de l'école militaire.—Une commission devra être nommée par le Département de milice de deux ou trois Majors de Brigade voisins qui se rendront à tour de rôle le même service. Si le gouvernement ne veut pas leur en laisser la responsabilité, un officier de l'armée de Sa Majesté pourra faire le choix.

#### FORMATION EN COMPAGNIES ET BATAILLONS DE LA MILICE ACTIVE.

Dans les grands centres la formation des bataillons sera assez facile, parcequ'il il y aura toujours assez de compagnies; mais dans les campagnes éloignées on devra faire attention à ce que les numéros de compagnie se suivent avec les villages et les centres.—De sorte que, les jours de drill ordonnés, on puisse réunir au moins autant que possible une aile de bataillon, pour faire l'exercice du bataillon.—La formation des compagnies sera la même que celle de l'armée régulière ou volontaire — 57 hommes, 8 sous officiers et 3 officiers.—Les bataillons seront formés de 6, 8 ou 10 compagnies, et des officiers supérieurs nécessaires suivant le désir de son Excellence le commandant en chef. Le quartier-général sera aussi que possible placé au centre même de la campagne fournissant le bataillon.

#### DRILL ET PAIE.

La milice appelée: Milice active » devra *driller* 20 jours par année, 10

jours l'hiver dans les arsenaux ou bâ-  
tisses publiques, 10 jours l'été sous les  
tentes.

L'hiver le soldat devra *driller* le soir et ne recevra que 15 sols, le caporal 20 sols, le sergent de couleur 30 sols et les autres sergents 25 sols, par soir de *drill*, chaque *drill* devra durer une heure et demie.

L'été le soldat recevra 45 sous par jour et ses rations pour tout le temps qu'il sera sous les tentes; les sous-officiers auront suivant leurs grades 5 sols de plus que le grade inférieur. Les caporaux 50 sols, les sergents, 55 sols, et le sergent de couleur, 60 sols; les sergents d'état-major ne recevront que cette dernière somme.

Les officiers étant obligés de faire de plus fortes dépenses pour l'achat d'uniformes, etc., recevront, pendant les dix jours de *drill* d'hiver, la paie de leurs grades sans rations et pendant les dix jours de *drill* d'été la même paie avec rations lorsqu'ils seront sous les tentes.

#### ETAT MAJOR PERMANENT DE LA MILICE ACTIVE.

Chaque régiment devra avoir, comme dans la milice anglaise: un adjudant qui formera, avec un certain nombre de sergents le petit état major de la milice active.—Cet adjudant sera placé à l'arsenal ou dépôt du comté ou district, et recevra du gouvernement \$400 piastres par année. Il devra agir comme instructeur du bataillon et comme quartier-maitre, il aura sous ses soins et sa garde les armes et accoutrements de son régiment. Un certain nombre de sergents de couleur sera nommé pour l'aider; ces sergents seront placés dans chaque compagnie et en seront les instructeurs; ils devront recevoir par année \$40,00 en sus de leur paie ordinaire comme sergents. Ces différentes sommes pourront peut-être paraître minimes à ceux qui chercheraient ces emplois, mais elles sont plus que suffisantes si l'on pense que ces personnes ne seront employées que quelques 20 jours par année.

## DURÉE DU SERVICE.

La durée du service dans la milice active sera de cinq ans. Le temps de l'engagement comptera du jour du tirage au sort—comme il ne faudrait pas que le tirage au sort fut fixé à dates égales, de cinq ans en cinq ans; il faudra six mois avant la fin des cinq ans de service de la milice déjà tirée au sort, faire un nouveau tirage afin de ne pas laisser le pays découvert et sans organisation pendant un certain temps.

Je proposerais de plus que les soldats qui se rengageraient eussent une paie extra ou un *bonus* donné à la fin de leurs seconds cinq ans de service. Avec une petite somme de plus, on aura un soldat mieux discipliné—20 jours de *drill* pendant cinq ans équivalent à 150 *drills*, si on s'exerce sous les tentes deux fois par jour.

Il sera inutile de tirer aucune conséquence de ce qui est ci-dessus écrit, quand je dirai «qu'il faut cinq ans pour faire un bon soldat d'infanterie.»

La durée du service ne saurait être trop longue dans tous les cas, si on accorde au commandant en chef la faculté d'appeler sous les armes le tout ou une partie de la milice active.

## ARSENAX OU DÉPOTS.

En décembre 1866, l'adjutant-général publiait une circulaire par laquelle le gouvernement s'engageait à payer:

10. A chaque localité où il y a une Compagnie et qu'un bâtiment est nécessaire à ses exercices \$250 00
20. A chaque localité où il y a deux Compagnies..... \$450 00
30. A chaque localité où il y a une Compagnie avec quartier général d'un Bataillon ..... \$600 00
40. A chaque localité où il y a deux Compagnies avec quartier général d'un Bataillon qui requiert un bâtiment pour ses exercices..... \$800 00

\* Art. militaire, par. v\*\*\*,

50. A chaque localité où il y a trois Compagnies avec quartier-général d'un Bataillon et qu'un bâtiment est nécessaire ..... \$1000 00

à condition toutefois que les municipalités fournissent une somme égale ou plus forte que celle donnée par le gouvernement.

Je ne vois pas pourquoi le gouvernement n'obligerait pas les municipalités à quelque chose de semblable.

Ces bâtiments ou *drill sheds*, pourraient très bien servir d'arsenaux et de magasins aux régiments de milice active. Des chambres pourraient être préparées pour les gardiens où les adjudants de milice—et les quartiers-généraux de chaque régiment y être fixés. Dans les campagnes où il n'y aurait que quelques soldats et où la population ne serait pas assez forte pour entraîner à faire ces dépenses, il y a toujours la *salle des habitants*, s'il n'y a pas de *salle du Conseil*. Messieurs les Curés et les Fabriques, j'en suis certain, ne pourraient mieux faire que de les laisser aux militaires durant l'hiver, à condition toutefois qu'une indemnité pour chauffage leur fût donnée. Si mieux n'aime le Gouvernement faire acheter le bois par le Major de Brigade. Ce qui serait une grande épargne: quelques cordons de bois suffiraient pour dix jours. Les exercices dans ces salles se feront sans armes, ils seront des exercices préparatoires à ceux de l'été.

## DE L'UNIFORME.

Cette milice devra recevoir ses uniformes et accoutrements au complet; seulement ce qu'on appelle *small stores* et les tuniques et shakos devront rester dans les dépôts avec les armes et accoutrements. Les hommes n'auront en leur possession qu'une petite tenue avec casquette pour l'été,—l'hiver la capote et un casque de pelleterie. La grande tenue sera toujours à la disposition du soldat, seulement celui-ci ne devra s'en servir que les jours fixés par le commandant-en-chef.

Une  
servic  
tions  
ment  
à-vis  
dit de  
lorsqu  
Or, da  
Sa Ma  
taine  
le de  
nous  
des c  
et vra  
ce cas  
le gov  
cela e  
cadets  
peu l'  
faire  
ments  
pour  
ou to  
d'inte  
qui a  
juge-  
le sec  
crétai  
nistre  
chose  
De  
statu  
imprim  
mettr  
son c  
lois e  
plus

POSIT  
PER  
SOC

Le  
raître  
dans  
expri  
simp  
pas  
perm  
une  
spéci  
confé  
du g

## STATUTS MILITAIRES.

Une chose que j'ai rencontrée en service, c'est la différence des positions officielles de notre gouvernement et du gouvernement anglais vis-à-vis de l'armée.—Notre loi de milice dit de suivre les *Queen's regulations* lorsque la milice est en service actif. Or, dans ces règlements de l'armée de Sa Majesté,—il y a certain titre, certaine position judiciaire telle que celle de *judge-advocate*, etc., etc., que nous n'avons pas ici. La procédure des cours martiales se trouve atteinte et vraiment l'autorité de l'officier dans ce cas ne se trouve pas appuyée par le gouvernement.—Pour remédier à cela et donner quelque avantage aux cadets canadiens français qui parlent peu l'anglais, le gouvernement devrait faire traduire en français les règlements avec les corrections nécessaires pour les assimiler à notre législation, ou tout simplement passer un bill d'interprétation, c'est-à-dire une loi qui assimilerait le *judge-advocate* au juge-en-chef de notre confédération, le secrétaire de la guerre, à notre secrétaire de la confédération, ou au ministre de la milice, etc., ou à quelque chose de semblable.

De plus, il serait à désirer que les statuts concernant la milice fussent imprimés en petit format, afin de permettre à l'officier de milice d'en faire son code militaire. Il y a tant eu de lois et d'amendements qu'on ne sait plus lesquels suivre.

## POSITION DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR PERMANENT DE LA MILICE DANS LA SOCIÉTÉ.

Le titre de ce paragraphe peut paraître étrange, mais je ne trouve pas dans ce moment de meilleur mot pour exprimer ma pensée. Je veux tout simplement demander si on ne doit pas considérer l'officier d'état-major permanent comme un homme suivant une carrière, ayant une profession spéciale et par cela même ne pas le confondre avec les employés civils du gouvernement.

Le militaire doit avoir une certaine latitude d'action. Si on le confond avec les employés civils du gouvernement; c'est un homme qui ne pourra pas dire, ou écrire un mot en faveur d'une idée, d'un principe. La loi lui défend bien plus; il doit résigner ses fonctions militaires, pour courir les chances d'une élection, s'il cède aux vœux de ses compatriotes.

Cette loi ferme, à coup sûr, l'entrée au parlement des personnes qui pourraient le mieux aviser un ministre de milice ou de guerre. Ces militaires, qui sont continuellement occupés, connaissent mieux que personne les besoins de la nation. On dira oui, non—on n'a pas besoin d'eux, on a les statistiques de la milice..... les chiffres!... que sont les chiffres à côté du sentiment national; une bourrasque passe, on ne connaît pas l'opinion publique, et..... les chiffres disparaissent.....

C'est pourquoi j'ose espérer qu'un jour le gouvernement comprenant ses intérêts et les nécessités du temps, fera ici une carrière de la profession militaire et non un emploi politique.

Ne pourrait-on pas aussi donner à nos officiers permanents de milice, puisque ce sont eux qui forment aujourd'hui notre armée régulière, les mêmes droits qu'on a accordés aux officiers anglais, c'est-à-dire la permission d'importer d'Angleterre sans payer de droits de douane les uniformes et autres choses nécessaires aux besoins de la vie.

La paye est peu de chose si on la compare à leur position dans la société et au ton qu'ils doivent tenir, il ne serait que juste qu'on les indemnise en leur laissant acheter à meilleur marché ce dont ils ont besoin.

P. S.—Ce projet est déjà écrit depuis quelque temps; l'idée n'est pas toute neuve, on en a déjà parlé, cependant les circonstances m'ont paru tellement pressantes que je me suis déçu à soumettre le tout à la bienveillance du public. Si mon projet ne rencontre pas d'amis, j'espère du moins qu'il n'aura pas d'ennemis.

St. Sulpice, 19 Décembre 1867.

